



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ  
Bureau Gestion de Crise Transports Bruit Publicité

**ARRÊTÉ n° 0035-GES du 06 mars 2024  
modifiant l'arrêté du 21 février 2023-0021-TRA  
portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières dont le  
trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires  
dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains 4<sup>ème</sup> échéance**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit et par la directive 2020/367 du 4 mars 2020 établissant des méthodes d'évaluation des effets nuisibles du bruit dans l'environnement à compter de la 4<sup>ème</sup> échéance ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023, paru au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 543/2020 – DIR du 23 octobre 2020 portant renommage et rebornage de routes départementales sur le territoire du département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté n° AP-67-0489 du 24 mars 2021 portant renommage et rebornage de routes nationales transférées dans le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2023-0021-TRA portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an 4<sup>ème</sup> échéance ;
- Vu** le rapport d'étude du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement en date de janvier 2023 relatif aux cartes de bruit stratégiques du département 068 pour les réseaux routier et ferroviaire non concédés (résumé non technique) ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 2 mai 2022 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du département du Haut-Rhin ;

Considérant le report de la 4<sup>ème</sup> échéance au 18 juillet 2024 ;

Considérant que les voies communales d'Illzach figurant dans le résumé non technique sont mitoyennes avec Mulhouse et la CeA, et qu'il appartient par conséquent à la commune d'Illzach d'élaborer son PPBE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le libellé de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2023-0021-TRA susvisé est modifié comme suit :

**approbation des cartes de bruit stratégiques de 4<sup>ème</sup> échéance 2024-2029**

### Article 2

Au I de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2023-0021-TRA susvisé, au tableau nommé « axes routiers des communes » est ajoutée la ligne suivante :

C_Illzach	
-----------	--

### Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 février 2023-0021-TRA susvisé sont inchangées.

### Article 4

Le présent arrêté et les cartes de bruit stratégiques sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État du Haut-Rhin

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin – cité administrative – Rue Fleischhauer – 68026 COLMAR cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires des voies routières et voies ferrées, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique.

Fait à Colmar, le 06 mars 2024

SIGNE

Le préfet,

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

